Caisse Nationale MILITAIRE de Sécurité Sociale

Toulon, le

cerfa

n° 14094*05

Le Directeur de la Caisse nationale militaire
de sécurité sociale
à

DEPARTEMENT
IDENTIFICATION ET PRESTATIONS

Service Identification
CNMSS/DIP/SI/SB4 //
Suivi par :
Tél : 04 94 16 36 00 - Fax : 04 94 16 38 32

DECLARATION (1)

concernant une carte VITALE

Je soussigné(e)

NOM : .....

Prénom : .....

☐ Assuré(e) ☐ Ayant droit de M……..... ……

N° de sécurité sociale **de l'assuré(e) :** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : .....
.....
.....

atteste sur l'honneur :

☐ ne pas avoir reçu la carte Vitale ☐ que ma carte Vitale m'a été volée ☐ avoir perdu ma carte Vitale

et en sollicite le remplacement. Je m'engage à la restituer à la CNMSS, si je venais à la retrouver.

☐ que ma carte vitale est inutilisable (défectueuse). Je la joins, **obligatoirement,** à cet envoi pour vérification et/ou destruction.

(1) une déclaration par carte Vitale concernée.

Fait à ……..……....., le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Signature du déclarant

IMPORTANT

Le signalement de la perte ou du vol de votre carte Vitale entraîne :
- sa désactivation pour en éviter tout usage frauduleux
- l'impossibilité de la réutiliser si vous veniez à la retrouver
- la fabrication d'une nouvelle carte

DESTINATAIRE :
CNMSS/DIP/SI/SB4
247, avenue Jacques Cartier
83090 TOULON Cedex 9

Vous pouvez effectuer une déclaration de perte ou de vol de votre carte Vitale par internet en vous connectant sur votre compte en ligne rubrique « signaler la perte ou le vol de ma carte Vitale ». Vous pourrez ainsi commander une nouvelle carte Vitale et suivre en ligne sa délivrance rubrique « suivre ma commande de carte Vitale ».

IMPORTANT

- ⇨ *La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit aux personnes un droit d'accès et de rectification des données nominatives les concernant.*
- ⇨ *La sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale peuvent être vérifiées dans le cadre de l'exercice du droit de communication réglementé par les articles L114-19 et suivants du code de la sécurité sociale.*
- ⇨ *Est passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (articles 313-1, 313-2, 441-1 et 441-6 du code pénal)*